

COMPTE RENDU DE REUNION

Commission extra-municipale n°3

Auteur	JM Joel Marseille
Titre et version	Commission extra-municipale : CR3-CEM-12-4-21
Date	12-04-21 de 20h à 22h30
Lieu de la réunion	Espace culturel

Destinataires : CEM@tencin.fr

Présents

Citoyen.ne.s : V. Chapuis ; Ch.Danet ; J. Eymin-Petot ; L. Félix ; R. Goudissard ; F. Kaddachi ; M. Mazza ; S. Merendet ; V. Paillas ; L. Vieira.

Élu.e.s : Y. Corbalan ; M. Guillen ; C. Lescure ; J. Marseille ; A.M. Renaud.

Excusé.e.s : S. Benevelli ; Ch. Decaix-Combes ; J. Didier-Vial ; M. Estela ; V. Gauthier-Sestier ; A.F. Jannot ; F. Stefani.



HISTORIQUE ET CONTEXTE

Un engagement de campagne pour impliquer citoyenneté et démocratie

- Engagement du programme électoral Tencin 2020
- Mesure 29 du pacte pour la transition

ÉLECTIONS MUNICIPALES
15 ET 22 MARS 2020

PACTE
pour la transition

« Créer une commission **extra-municipale du temps long** pour représenter les intérêts de la nature et des générations futures, et s'assurer de l'adéquation des grands projets de la commune avec les enjeux écologiques, sociaux, climatiques de moyen et long terme »

MAIRIE TENCIN - 59 Route du Lac, 38570 Tencin

1 OBJECTIF DE LA REUNION

Lancement du groupe de travail sur la modification simplifiée du PLU

2 RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL

- Approbation du compte-rendu de la réunion du 15 mars 2021.
- Vote de la charte de fonctionnement de la CEM par le Conseil municipal du 29 mars
- Modification simplifiée du PLU : quelle place pour les ICPE ?
- Divers


3 Sujets abordés réellement en réunion

3.1 *Approbation du compte-rendu de la réunion du 8 mars.*

- Après un tour de table, le compte-rendu est approuvé dans la forme proposée, suite à quelques retours en ligne.

3.2 *Vote de la charte de fonctionnement*

- Le Conseil municipal, après discussion, a souhaité insérer les modifications suivantes :
 - **Article 4** : « *Chaque citoyen habitant la commune, ou assujetti à la fiscalité locale, ou inscrit sur les listes électorales, ou ayant une activité professionnelle à Tencin ...* »
 - **Article 5** : « *La commission est composée de personnes habitant la commune, ou assujetties à la fiscalité locale, ou inscrites sur les listes électorales, ou ayant une activité professionnelle à Tencin. Elle regroupe des personnes ayant une des qualités précédentes et certains élus du conseil municipal* »
 - **Article 5** : « *La mairie prendra en charge les frais engagés par les membres de la commission dans le cadre de leurs compétences et sur un ordre de mission visé par le maire* »
 - **Article 7.2.1** « *Cet avis sera rendu au terme d'un délai qui sera précisé* »

	<p>CR de réunion</p>	<p>Commission extra-municipale</p>
--	----------------------	------------------------------------

3.3 Modification simplifiée du PLU : quelle place pour les ICPE ?

3.3.1 Quelques explications sur le calendrier

- l'ordre du jour de notre réunion a été bousculé en raison de l'agenda de la modification simplifiée du PLU. Cette modification doit prendre des mesures relatives à l'implantation des ICPE (Installations classées protection de l'environnement) sur le territoire communal.
- Le maire de Tencin a mandaté la commission extra-municipale, lors de son installation le 8 mars dernier, afin qu'elle rende un avis sur cette question devant les élu.e.s du conseil municipal.
- Lors du Conseil du 29/3 nous avons appris que la date de rendu de l'avis de la CEM, concernant l'intégration de mesures règlementant les installations ICPE, était fixée au 30/6.
- Mais la dernière commission urbanisme envisageait de faire, lors de sa réunion du 6 avril dernier, une notification du projet de modification à la préfecture et aux personnes publiques associées intégrant une distance minimale et quelques prescriptions, en amont de l'avis rendu par la CEM.
- En effet une lecture de la procédure de modification simplifiée permet un tel agenda : voir le document qui a été envoyé avec le dernier mail aux membres de la CEM et qui en décrit les étapes.
- La commission aurait alors émis un avis, en même temps que les administré.e.s, après ce premier retour de la préfecture, lors d'une "mise à disposition au public" (qui n'est pas une enquête publique) pendant le mois de juin. Le conseil municipal pouvait alors prendre en compte (ou pas) cet avis de la CEM dans la délibération finale entérinant la modification du PLU.
- Les élus présents, réflexion faite, ont fait le choix d'attendre le rendu de l'avis de la CEM-TL avant de rédiger la notification du projet de modification aux personnes associées.
- Mais ce dernier élément bouscule encore un peu plus nos échéances : en effet, **l'idéal serait de rendre notre avis au plus tard le 31 mai** de manière à réduire le plus possible l'intervalle de l'instruction et donc la situation actuelle de "vulnérabilité" de notre PLU vis à vis d'éventuelles implantations d'ICPE.

3.3.2 Les questions qui se posent

- Le territoire de la commune de Tencin est-il soumis aux préconisations de la loi Montagne ?

Oui, la commune de Tencin est classée partiellement commune de montagne ; au moins en ce qui concerne ses coteaux.

- Le territoire communal comporte-t-il une zone Natura 2000 ? Le PLU reconnaît des zones naturelles classées « zones humides ». La réponse pour les zones Natura 2000 est plus incertaine et demande à être vérifiée.
- Doit-on envisager une modification du PLU règlementant les ICPE sur l'ensemble du territoire communal ? En effet, des installations classées protection de l'environnement peuvent concerner des zones urbanisées comme des zones agricoles : blanchisseries, Stations essence, unité de compostage, éoliennes, élevages d'animaux, compostage et méthanisation...
- Le droit de l'urbanisme aborde la question de deux manières difficiles à articuler : prenons l'exemple des installations de méthanisation soumises à déclaration. Leur réglementation relève des AMPG dont nous avons parlé : arrêté 2781 du 10 novembre 2009, actuellement en cours de réécriture.
Comme indiqué par ailleurs il semblerait que le recul entre ces installations (à l'exception de certains bâtiments) et les tiers soit porté de 50m à 200m
- Mais le respect de cette distance est traité et examiné par les services de l'Etat lors de la demande du pétitionnaire. Si l'unité est située à moins de 200m ce sera nécessairement un refus de la préfecture. Par conséquent il est inutile de l'indiquer dans notre PLU. Peut-t-on indiquer dans le PLU une distance supérieure aux distances réglementaires par exemple, dans le cas ci-dessus, une distance de 300m , 400m... ?
- Si toutefois, nous le voulions (et si nous le pouvons : à voir avec le spécialiste PLU), choisir pour chaque type d'ICPE une distance de retrait plus importante que celle mentionnée dans les AMPG, ce serait un travail fastidieux car il existe pas moins de 3 000 catégories : blanchisserie, hypermarché, station essence, poulailler, porcherie, installation de compostage en zone N...
- De plus nous serions alors sur le terrain des critères juridiques et pas sur le terrain urbanistique. Car les installations qui peuvent causer potentiellement des nuisances peuvent être limitées par ces 2 régimes qui sont différents (AMPG et PLU). Peut-on les mêler sans prendre des précautions ? Là encore, il faudra l'avis nécessaire d'un urbaniste.
- Peut-on envisager une rédaction « générale » (tant au point de vue des zonages que des types d'installation) qui s'appuierait sur des critères urbanistiques ?
- Peut-on viser globalement les effets nocifs d'installations situées en général sur le territoire communal et de quelque nature qu'elles soient ? Et en interdire ainsi la construction dès lors que le maire considère que, en raison des prescriptions AMPG qui lui paraissent insuffisantes, elles menacent la tranquillité, la salubrité ou la sécurité de ses administré.e.s ?
- Par exemple peut-on interdire, comme dans le PLU de la ville d'Evian suivant, des installations ICPE (voire même, pas forcément des ICPE, mais au-delà) de la manière suivante ?

"1-2 En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Les constructions abritant une activité inscrite sur la liste des installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration ou à autorisation) ne peuvent être admises que dans la mesure où :

- elles sont compatibles avec le caractère et la vocation principale de la zone,*
- elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens ;*
- les nécessités de fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, sont compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs ;*
- leur volume et leur aspect extérieur sont compatibles avec le milieu environnant.*
- L'extension ou la modification des installations classées existantes à destination industrielle, artisanale ou commerciale n'est admise que s'il n'en résulte aucune aggravation de leurs dangers ou de leurs nuisances."*

3.3.3 Organisation du travail à venir

- Prochaine réunion de la CEM : le lundi 26 avril à 20h à la Maison des Associations.

- Un document de travail partagé en ligne (Framapad) sera mis en place dans les prochains jours. Il permettra à chacune et chacun de lister les questions, les remarques et suggestions qui lui paraîtront intéressantes à verser au débat
- Le principe d'une intervention auprès de la CEM du cabinet d'urbanisme qui accompagne la mairie dans la procédure de modification sera évoqué avec le maire. Ce contact permettra de répondre aux questions et de cadrer en amont la rédaction de la notification qui sera proposée aux élu.e.s, puis aux personnes associées. Soit sous la forme d'échange par courriel, par vision ou en présentiel.

3.4 Points divers

- Suite à une question, la composition de la commission urbanisme est explicitée par un élu.
- Un point d'information est fait sur le projet de révision des AMPG (Arrêtés ministériels de Prescriptions Générales) qui encadrent les installations de méthanisation classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2781, et de compostage au titre de la rubrique 2780 qui a donné lieu à une enquête publique.
- Ces projets de textes, qui seront soumis au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) du 07 avril 2021 sont disponibles. Vous pouvez consulter ces projets de texte qui proposent de reculer la distance des installations aux tiers de 50m à 200m.